

Arrêt

n° 76 077 du 28 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MAKAYA loco Me G. OKITADJONGA ANYIKOY, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine berbère, et de religion musulmane. Vous auriez vécu dans le village de Ben Koufi, situé dans la wilaya de Tizi Ouzou.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les éléments suivants.

En 1999, vous seriez devenu membre de la "Fondation Matoub Lounes". Vers mars ou avril 2007, vous auriez été intercepté par des individus qui vous auraient emmené les yeux bandés dans un endroit afin de vous interroger sur la fondation dont vous étiez membre. Vous auriez été détenu de 7 heures du matin à 8 heures du soir avant d'être libéré.

De plus, à partir de 2006, des terroristes appartenant au groupe "Al Qaeda" seraient fréquemment venus dans votre village afin de demander aux habitants de les aider à combattre l'Etat en menant le djihad. Ces terroristes auraient demandé à vous et aux autres villageois de leur donner de la nourriture, des vêtements et de l'argent, et de leur fournir des informations sur des membres des autorités algériennes. Les terroristes vous auraient abordé le plus souvent dans un café du village mais parfois également lors de manifestations ou dans d'autres endroits de votre village. Vous leur auriez répondu que vous ne pouviez pas les aider, en dehors de donner de la nourriture et des vêtements, parce que vous deviez travailler et que vous n'aviez donc pas le temps.

Quatre mois avant votre fuite d'Algérie, les terroristes vous auraient abordé à quelques centaines de mètres du café et ils vous auraient demandé de prendre la décision de les rejoindre ou non. Vous leur auriez répondu que vous ne pouviez pas leur donner une réponse et que vous deviez y réfléchir. Après cela, vous seriez parti chez une connaissance à Alger et vous y auriez vécu pendant quatre mois. Après avoir obtenu votre passeport, vous seriez retourné dans votre village afin de saluer votre famille avant de quitter votre pays. Vous seriez resté trois jours à votre domicile familial avant de rejoindre Alger.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient de relever que vous avez déclaré avoir quitté l'Algérie par crainte des terroristes qui exerçaient des pressions sur vous en vous demandant de les aider et de les rejoindre (cf. pages 5 et 10 du rapport d'audition du Commissariat général).

Cependant, il importe de souligner que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence plusieurs incohérences et imprécisions qui entachent gravement la crédibilité de celles-ci.

Ainsi, vous avez soutenu que les terroristes, qui venaient vous harceler et en faisaient de même avec les autres hommes de votre village, appartenaient au groupe "Al Qaeda" (cf. page 6 du rapport d'audition). Quand il vous a été demandé si le groupe auquel appartenaient les terroristes s'appelaient juste "Al Qaeda", vous avez répondu positivement et vous avez soutenu que les terroristes disaient qu'ils étaient d'Al Qaeda (ibidem). Or, les sources consultées (cf. documents joints au dossier) stipulent que le groupe terroriste qui opère actuellement au Maghreb, et notamment en Algérie, est l'organisation "Al-Qaeda au Maghreb Islamique ("AQMI") et pas juste "Al Qaeda" comme vous le souteniez.

De plus, vous avez affirmé que les terroristes du groupe "Al Qaeda" venaient harceler les gens de votre village depuis 2006 et que ce groupe terroriste était déjà actif dans les années nonante au cours desquelles il commettait des attentats (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général). Quand il vous a été rétorqué que les attentats dans les années nonante étaient commis par les terroristes du "Groupe Islamique Armé" ("GIA"), vous avez répondu que ce n'était pas vrai et que c'était le groupe "Al Qaeda" qui était déjà actif à cette période (ibidem). Or, les sources consultées (cf. les documents joints au dossier) stipulent que le groupe terroriste "Al Qaeda au Maghreb Islamique" serait né officiellement en janvier 2007 et qu'avant cela, ce groupe était connu sous le nom de "Groupe salafiste pour la prédication et le combat" ("GSPC").

Au vu de vos connaissances lacunaires, voire erronées, quant au groupe terroriste qui vous harcelait depuis de nombreuses années, il est permis de remettre sérieusement en cause la réalité des problèmes que vous invoquez et qui sont totalement liés à ce groupe terroriste.

De surcroît, relevons encore que dans votre questionnaire du CGRA (cf. page 3, question n° 3.5), vous aviez déclaré craindre les terroristes du "FIS" ("Front Islamique du Salut") en plus de ceux du groupe "Al Qaeda" parce qu'ils vous proposaient de devenir membre de leurs mouvements et de participer à des opérations telles que la fabrication et la pose des bombes. Lors de votre audition au Commissariat général

(cf. page 7 du rapport d'audition), vous avez, par contre, soutenu que seul des terroristes du groupe "Al Qaeda" vous abordaient. Confronté à cette contradiction (ibidem), vous avez répondu sans convaincre que les terroristes du "FIS" et du groupe "Al Qaeda" étaient les mêmes, qu'ils étaient barbus.

En outre, il est permis de s'étonner que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les terroristes alors qu'il vous demandaient depuis 2006 de les rejoindre afin de mener le djihad et que vous n'avez jamais répondu favorablement à leurs fréquentes propositions. En effet, vous avez déclaré que les terroristes vous avaient approché des cinquantaines de fois (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général). De même, on peut se demander pour quel motif vous avez attendu plus de cinq années afin de fuir les pressions des terroristes à votre rencontre. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 8 du rapport d'audition), vous vous êtes borné à répondre que ce n'était pas facile de quitter le pays où vous étiez né et de quitter votre terre.

Par ailleurs, à supposer les faits que vous invoquez avérés - quod non en l'espèce (cf. supra) -, il convient de constater que leur caractère local s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à votre village de Ben Koufi et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région d'Algérie. De fait, vous avez vécu pendant environ quatre mois à Alger avant de quitter votre pays et vous avez déclaré ne pas y avoir rencontré de problème (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général). Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pages 8 et 9 du rapport d'audition), vous vous êtes limité à dire que les terroristes allaient vous retrouver si un jour vous retourniez chez vos parents et qu'Alger n'était pas très loin de chez vous et donc des terroristes.

Enfin, concernant les problèmes que vous avez rencontrés en raison de votre appartenance à la "Fondation Matoub Lounes", il convient tout d'abord de constater que vous avez déclaré qu'ils ne sont pas à la base de votre décision de fuir votre pays (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général). De plus, les derniers problèmes que vous avez rencontrés à ce sujet datent de mars ou d'avril 2007 et vous avez affirmé ne plus avoir eu d'ennuis liés à votre appartenance à cette association par la suite (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général). Relevons également que vous n'avez nullement fait état de ces problèmes dans le questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers. Confronté à cette omission (cf. pages 5 et 6 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez répondu que vous pensiez qu'on vous demandait de parler des problèmes que vous aviez eu avec un parti politique, ce qui n'est pas le cas de la "Fondation Matoub Lounes". Soulignons cependant qu'il ne vous était pas demandé dans le questionnaire du CGRA de parler de vos problèmes liés à un parti politique mais d'exposer les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays. De même, alors que vous aviez déclaré dans le questionnaire du CGRA (cf. page 2, question n° 3.1) ne jamais avoir été arrêté ni incarcéré, vous avez soutenu, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 5 du rapport d'audition), avoir été détenu pendant une journée dans un endroit inconnu par des individus qui vous avaient enlevé. Invité à expliquer cette omission (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez répondu sans convaincre que vous n'en n'aviez pas fait état parce que vous aviez été arrêté par des gens que vous ne connaissiez pas.

Au surplus, il importe encore de constater que vous avez déclaré être arrivé en Belgique le 31 mai 2011 et que vous y avez demandé l'asile le 3 août 2011, soit plus de deux mois après votre arrivée sur le territoire belge. Un tel comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale. Interrogé au sujet de votre peu d'empressement à solliciter l'asile en Belgique (cf. page 3 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez soutenu sans convaincre que vous ne saviez pas où aller et que vous aviez peur d'être renvoyé en Algérie. Cette explication n'est aucunement satisfaisante parce que le fait d'introduire une demande d'asile implique que vous ayez confiance dans les autorités du pays dont vous sollicitez la protection.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des algériens depuis de nombreuses années.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (une carte de membre de la Fondation Matoub Lounes et des articles de journaux) ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus. En effet, votre qualité de membre de la Fondation Matoub Lounes n'est nullement remise en cause par la présente décision. Quant aux extraits de journaux relatifs à des actes commis par des terroristes dans votre région, ils ne sont pas pertinents dans la mesure où ils ne vous concernent pas personnellement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause. Elle fait en outre état d'un défaut de prudence et d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme

«réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des incohérences, lacunes et imprécisions dans les déclarations du requérant en ce qui concerne les terroristes qui l'auraient harcelé. Elle souligne que le requérant ne démontre pas en quoi il lui était impossible de s'installer dans une autre ville ou région de son pays d'origine, compte tenu du caractère local des faits invoqués à la base de sa demande d'asile. Elle relève le peu d'empressement manifesté par le requérant à quitter son pays, d'une part et à demander l'asile en Belgique, d'autre part. Elle constate en outre que le requérant n'a pas soulevé d'emblée dans le questionnaire destiné à la préparation de son audition par la partie défenderesse les problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de son appartenance à la « *Fondation Matoub Lounes* ».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui portant sur la dénomination du groupe terroriste « *Al-Qaeda au Maghreb Islamique ("AQMI")* », se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit du requérant. Le Conseil note en particulier le caractère lacunaire et erroné des déclarations du requérant concernant le groupe terroriste qui l'aurait harcelé durant de nombreuses années ainsi que le manque d'empressement manifesté par ce dernier à quitter son pays d'origine et à demander une protection internationale. Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

3.6 la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

3.7 En effet, la partie requérante allègue que « *sauf à exiger du requérant des connaissances particulières en matière de terrorisme, le seul fait qu'il parle de terroristes, sans nécessairement faire la nette distinction entre Al Qaeda (sic) et AQMI ne saurait nullement être relevant pour mettre en cause la réalité des problèmes vécus* ». Elle ajoute que le même raisonnement peut être adopté en ce qui concerne la confusion entre les terroristes du FIS et ceux de Al Qaeda (sic), considérant que « *même le plus crédule des humains ne peut faire foi à l'idée qu'un groupe de malfaiteurs, à l'instar d'un groupe terroriste, puisse briller par la vertu de s'identifier formellement et par le même nom, lors qu'il n'est pas sûr des intentions de son interlocuteur* ». Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument qui tend à éluder les lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse quant à l'identification des personnes à l'origine des problèmes dont le requérant se prévaut. Il observe par ailleurs que le requérant n'est pas dépourvu de toute éducation et a vécu dans une zone urbaine où selon ses déclarations, des groupes terroristes sévissent depuis de nombreuses années, de sorte qu'une telle confusion n'est pas admissible compte tenu de son profil.

3.8 S'agissant de son appartenance à la « *Fondation Matoub Lounes* » et des activités auxquelles il aurait participé dans ce cadre, le requérant avance que « *pour quiconque connaît (sic) quelque peu les rapports des autorités algériennes avec cette fondation, en particulier au regard de sa lutte pour les droits des berbères, il n'y a l'ombre d'aucun doute que l'Etat algérien y est viscéralement hostile ; que tous les pour (sic) textes sont bons pour inquiéter et intimider ses membres* » ; qu'il a dès lors « *une crainte légitime de se voir arbitrairement arrêté voire torturer, en raison de son appartenance à cette fondation* ». Le Conseil estime que ces assertions nullement étayées ne suffisent pas à établir que le requérant nourrit légitimement une crainte de persécution en raison de son appartenance à la « *Fondation Matoub Lounes* ».

3.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait état de « *l'insécurité toujours d'actualité en Algérie et aux activités de plus en plus visibles des groupes terroristes, qui gagnent en influence toute la région* ». Elle poursuit en affirmant « *qu'il est de notoriété publique que l'Algérie n'a pas les moyens de venir à bout de ces organisations* ». Elle soutient que la partie défenderesse ne motive pas valablement sa décision en refusant d'examiner les conditions de la protection subsidiaire en déduction du fait que les faits ne sont pas de nature à faire reconnaître au requérant le statut de réfugié. Elle affirme que la décision attaquée se fonde sur des informations erronées

4.3 Le Conseil note que la partie requérante n'expose pas en quoi les informations récoltées par la partie défenderesse seraient erronées.

Il relève que l'insécurité et les activités de groupes terroristes tels qu'alléguées par la partie requérante ne sont nullement étayées. La notoriété publique invoquée par la requête ne suffit pas à accréditer la thèse de la partie requérante quant au fait que l'Algérie n'a pas les moyens de venir à bout de ces organisations terroristes.

Enfin, il ne se déduit pas de l'acte attaqué, contrairement à ce que soutient la requête, que la partie défenderesse n'ait pas motivé l'acte attaqué quant à la question de la protection subsidiaire. Les termes de l'acte attaqué sont suffisamment précis quant à ce.

4.4 En tout état de cause, la partie requérante, sous la rubrique de la requête consacrée à la protection subsidiaire, n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de

subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE